

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant des subventions afférentes à l'appel à projets annuel lancé en exécution du décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité – Exercice 2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par le décret du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2024, notamment l'allocation de base 31.3302 (anciennement 33.02.31) de la division organique 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés les 7 août 2024 et 4 octobre 2024 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 25 octobre 2024 ;

Considérant les 141 dossiers de demande de subvention valablement introduits à la suite d'un appel à projet publié sur le portail du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 15 janvier au 19 février 2024 ;

Considérant que sur proposition de la cellule PCI, le Conseil de la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité a considéré que 4 projets étaient inéligibles parce que non conformes aux objectifs ou aux types d'action prévus par l'appel à projets ;

Considérant que le Conseil de la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité a donné un avis sur les 137 demandes recevables et éligibles et a classé celles-ci en fonction d'une note établie sur la base d'une grille d'analyse réunissant 3 critères, portant sur la méthodologie, l'impact, la participation des publics et le caractère innovant des projets, évalués de 0 à 4 ;

Considérant que la somme des demandes budgétaires en soutien aux 80 projets qui ont fait l'objet d'un avis favorable (qui ont obtenu une note d'évaluation supérieure ou égale à 9/12) s'élève à 1.328.608 €, alors que le budget alloué pour les projets annuels du PCI s'élève en cette année 2024 à 665.000 € ;

Considérant qu'un projet ayant initialement obtenu un avis favorable a finalement été retiré sur demande de l'opérateur ;

Considérant que le Conseil PCI a élaboré une proposition de répartition budgétaire sur la base des principes suivants :

- Octroi d'une subvention à hauteur de 88.9% du montant proposé par le Conseil PCI aux 25 projets ayant obtenu une note d'évaluation supérieure ou égale à 11/12 (dont les projets introduits en tant que labels requalifiés en annuels) ;
- Octroi d'une subvention égale à 88.9% du montant proposé par le Conseil PCI à 16 projets ayant obtenu une note d'évaluation égale à 10/12 identifiés selon les critères prioritaires du décret (à savoir l'antériorité du projet si celui-ci a été déposé précédemment, les projets introduits en tant que labels requalifiés en annuels, la priorité géographique telle que définie par le « tableau des communes prioritaires ») ;

Considérant l'avis du Conseil sur les projets, repris en annexe I, et la proposition de répartition des subventions en soutien à ces 41 projets à hauteur de 664.950 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à ces propositions, en ce compris financières, pour l'octroi des subventions aux projets, que les subventions seront dès lors octroyées sur cette base, et qu'elles sont reprises à l'annexe II du présent Arrêté ;

Sur la proposition du Ministre de l'Egalité des chances ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un montant de 664.950 euros, imputable sur les crédits inscrits à l'article de base 31.3302 (anciennement 33.02.31) de la division organique 11 du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2024 est réparti en subventions dont les bénéficiaires et le montant sont repris à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2. La liquidation des subventions dont la liste est reprise à l'annexe II s'effectuera en deux tranches de la manière suivante :

- 85 %, dans les six semaines qui suivent l'engagement du présent arrêté et le cas échéant après vérification d'un budget actualisé pour les subventions dont le montant est inférieur à celui demandé initialement, et des conditions mises à l'affectation de la subvention ;
- le solde, dans un délai de 4 semaines à compter de la réception, du contrôle et de l'acceptation des pièces justificatives énumérées à l'article 3.

Article 3. En vue de justifier l'emploi de la subvention reçue, les bénéficiaires sont tenus de fournir le rapport de justification des subventions au plus tard dans le mois après la fin de l'activité financée, dûment signé et daté établissant que la subvention a été utilisée aux fins énoncées.

Le montant de la subvention prévue à l'annexe II ne peut dépasser les coûts réels engendrés par le projet subventionné.

Le rapport de justification doit être envoyé à l'Administration via la plateforme SUBside.

Le bénéficiaire est également tenu de présenter sur demande tout autre document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement.

Article 4. Tout document rendu public, relatif à l'activité subventionnée, portera la mention « Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ainsi que son logo. Ces mentions et logo doivent être reproduits de manière à permettre une visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles comparable à celle des autres parrains et sponsors de l'activité.

Article 5. Le bénéficiaire est responsable du programme et des documents produits. Il est libre de les utiliser, sous réserve d'y faire figurer l'emblème et le logo officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles accompagnés de la mention « Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles ». Les déclinaisons du logo officiel sont à télécharger sur le site Internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles (A propos de la Fédération / Qui sommes-nous ? / Logos de la FW-B), à la page : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=80>

Afin d'assurer la mission de service public qui lui est confiée au travers de cette subvention, le bénéficiaire est tenu de placer la publication des activités et résultats du programme et/ou de l'étude finale sous licence Creative Commons de type CC BY-NC-ND 3.0 FR (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>). Cette publication reprendra la mention suivante : « Ce projet est réalisée avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles », ainsi que le logo institutionnel.

Au cas où la subvention octroyée couvrirait la totalité ou une partie des frais relatifs à une manifestation (colloque, exposition, représentation théâtrale,...), et pour assurer au mieux le contrôle de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'y convier des représentants de la Direction « Citoyenneté, Mémoire et Démocratie – CiMédé) » - Cellule PCI du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 6. Au cas où le bénéficiaire ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit dans sa totalité, soit pour une partie, il serait dans l'obligation de remettre au comptable centralisateur des recettes, selon les modalités déterminées par le Secrétariat général, le montant non justifié.

Bruxelles, le 25 octobre 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,



Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,



Yves COPPIETERS